

N° 02610, 02611

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sociétés CELLOCAL et SOFAPLAST

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu, le jugement en date du 25 mars 2004 par lequel le Tribunal a, sur les requêtes des sociétés CELLOCAL et SOFAPLAST enregistrées sous les numéros respectifs 02610 et 02611 tendant notamment à la condamnation de l'Etat à payer à la société CELLOCAL la somme provisoire de 105 000 000 francs CFP, et à la société SOFAPLAST la somme provisoire de 52 000 000 francs CFP, en réparation du préjudice que leur a causé son inaction à l'occasion de l'exécution des deux ordonnances du président du tribunal de première instance de Nouméa prescrivant l'expulsion du personnel occupant irrégulièrement les locaux des deux sociétés, ordonné une expertise en vue d'évaluer le préjudice imputable directement à l'occupation de leurs locaux ou aux obstacles au libre accès auxdits locaux créés par les piquets de grève, subi par chacune de ces sociétés pour la période du 12 juin au 9 juillet 1999 du fait du retard pris par l'administration pour accorder le concours de la force publique en vue d'exécuter les ordonnances précitées du président du tribunal de première instance ;

Vu le jugement en date du 1^{er} septembre 2005 par lequel le Tribunal a ordonné le remplacement de M. X, expert désigné par décision du 8 avril 2004 ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2005 désignant comme expert M. Y ;

Vu le rapport d'expertise enregistré le 5 mai 2006 au greffe du Tribunal ;

Vu la lettre d'observations en date du 28 juin 2006 adressée par le président du Tribunal à l'expert et par laquelle il a été sollicitée la production d'un rapport complémentaire d'expertise répondant à la mission confiée à l'expert ;

Vu, le rapport complémentaire d'expertise enregistré le 22 septembre 2006 ;

Vu, enregistrés le 10 novembre 2006 au greffe du Tribunal les mémoires présentés pour les sociétés requérantes ; la société CELLOCAL demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 140 556 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'elle subit et une somme de 300 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ; la société SOFAPLAST demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 73 125 000 francs CFP et une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les notes en délibéré enregistrées le 15 décembre 2006 présentées pour les sociétés CELLOCAL et SOFAPLAST ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo ;

- les observations de Me Reuter, avocat des sociétés CELLOCAL et SOFAPLAST, et de Mlle Kaméremoin, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au versement des sommes de 140 000 556 francs CFP et 73 125 000 francs CFP :

Considérant que les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas ; que cette interdiction constitue un moyen d'ordre public qui doit être au besoin soulevée d'office par la juridiction à laquelle une telle condamnation est demandée ; que, par suite, la circonstance que l'Etat aurait proposé aux sociétés requérantes une transaction sur une base forfaitaire globale de 90 000 000 francs CFP est par elle-même sans influence sur l'étendue des droits des requérantes telle qu'elle doit être évaluée par la juridiction administrative ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'instruction que ni le rapport d'expertise initial ni le rapport complémentaire d'expertise n'établissent que l'évolution défavorable du chiffres d'affaires de deux sociétés au cours de la période postérieure au 9 juillet 1999 soit imputable au retard mis par l'administration dans la libération des locaux ; que, par suite, le calcul de l'indemnité réparatrice due à chacune des deux sociétés ne saurait prendre en compte de période postérieure à celle de la période de responsabilité retenue par le jugement précité du 24 mars 2006 ;

Considérant que les pertes liées à la grève d'une partie du personnel de chacune des entreprises en cause sont étrangères au préjudice indemnisable subi par les sociétés requérantes ; qu'il en est de même de l'indemnité transactionnelle de fin de conflit incluant l'indemnité de licenciement, les congés payés, et la prime exceptionnelle qu'aurait attribuée les entreprises requérantes à la plupart des employés grévistes ;

Considérant que le manque à gagner subi par chacune des sociétés requérantes représente le gain dont celles-ci ont été privées et résultant de l'exploitation du 12 juin au 9 juillet 1999 des locaux dont l'accès avait été entravé qu'elles auraient été en mesure de poursuivre avec le concours des salariés ne participant pas à la grève ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce manque à gagner, déterminé après diminution des charges d'exploitation non supportées par les requérantes, pour la période dont s'agit, en condamnant l'Etat à verser à chacune des sociétés CELLOCAL et SOFAPLAST une indemnité tous intérêts compris dont les montants respectifs sont fixés à 10 000 000 francs CFP et 6 000 000 francs CFP ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 408 365 francs CFP seront mis à la charge de l'Etat ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de faire application de ces dispositions et de condamner l'Etat à verser à chacune des sociétés requérantes la somme de 60 000 francs CFP au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser la somme de dix millions de francs CFP (10 000 000) à la société CELLOCAL et la somme de six millions de francs CFP (6 000 000) à la société SOFAPLAST.

Article 2 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de quatre cent huit mille trois cent soixante cinq francs CFP (408 365) sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes des sociétés CELLOCAL et SOFAPLAST est rejeté.